



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Total Marketing France**

562, Avenue du Parc de l'île  
92000 Nanterre

Références : E/25-2386  
Code AIOT : 0006502070

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement Total Marketing France - Relai de BOSSUET implanté 3 Avenue de Melun 77100 Nanteuil-lès-Meaux. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier le suivi par l'exploitant des installations de distribution de carburant relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Total Marketing France - Relai de BOSSUET
- 3 Avenue de Melun 77100 Nanteuil-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006502070
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL ENERGIES a été autorisée à exploiter une station-service par récépissé de déclaration initial n°13 858 du 14 février 1992. Le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435-2 a été accordé par lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risques accidentels
- Contrôle périodique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C	Sans objet
2	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.2.8.	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.8.	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.5.	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2	Sans objet
6	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4	Sans objet
8	Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6	Sans objet
10	Incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Sans objet
11	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.9.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service est correctement tenue et les contrôles réglementaires des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie sont réalisés selon les fréquences requises.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distance de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<b>Constats :</b> La station-service ne stocke pas de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.2.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b> Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les chauffeurs/livreurs de carburant disposent d'une procédure, signée avec TOTAL, précisant les mesures à adopter lors du dépotage de carburant, notamment le raccordement du tuyau avant chargement du réservoir de stockage. Les consignes d'exploitation sont affichées dans le bâtiment et disponibles en version informatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité de la dalle
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire,

et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches et en bon état.

La station-service est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dernier est nettoyé par une société spécialisée, au moins une fois par an. Le dernier nettoyage a été réalisé en novembre 2024 et l'élimination des boues issues du curage a été déclarée sur TRACKDECHETS le 13/11/2024.

Selon l'exploitant, le bon fonctionnement du dispositif d'obturation est testé une fois par semaine.

La station-service dispose de bacs de produits absorbants (sable) équipés de pelles, placés à proximité de la zone de dépotage et au niveau de la zone de distribution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le dernier contrôle périodique a été réalisé par la société MADIC, le 09/07/2024 (rapport n° 24MP094 du 02/09/2024).

Les non-conformités majeures observées ont été levées (travaux réalisés) et constatées par la société MADIC lors du contrôle complémentaire réalisé le 18/11/2024 (rapport n° CC24MP094 du 13 décembre 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Appareils de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution

**Prescription contrôlée :**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Constats :**

Les dispositions concernant les pistes, les voies d'accès, les aires de stationnement et les appareils de distribution, sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du site

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Lors de la visite, les installations et les locaux étaient propres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté, pour chaque carburant, un état des stocks et le bilan 2024 des quantités réceptionnées et délivrées. Un plan général des stockages est également disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par la société QUALICONSULT, le 19/05/2025. Les travaux permettant de lever les observations constatées ont été réalisés par la société SPI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Constats :**

L'installation ayant été déclarée avant le 4 août 2003, la présence de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service n'est pas exigée.

Concernant les autres dispositifs (système d'alarme incendie, extincteurs, réserves de produits absorbants, couverture anti-feu, commande de mise en œuvre manuelle du dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie), l'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

Tous les dispositifs sont entretenus et contrôlés une fois par an par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Flexibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des flexibles

**Prescription contrôlée :**

[...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

**Constats :**

Les contrôles annuels des flexibles sont réalisés par la société TSG. Ils sont remplacés tous les 6 ans.

Les installations de distribution de carburant sont équipées d'un dispositif qui empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

